

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du :
8 ème chambre correctionnelle section 2

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Monsieur DESPOTOVIC Nemanja, auditeur de justice,

Assistés de Madame LAGOGUEY Monique, greffière,

en présence de Madame BOCHENEK Emmanuelle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : technicien (à son compte)

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de
RENNES (Cabinet d'Avocats Renaissance – Centre d'Affaire Alizés – 22, rue de la
Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE) (muni d'un pouvoir de représentation)

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure à l'acte été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **DEUX MILLE QUATORZE**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2014 à 09:00.

Le : 2014 à 09:00, le tribunal était composé de :

Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Madame JABRI Lanissa, auditeur de justice,

Assistés de Madame LAGOGUEY Monique, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2015 a été notifiée à par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr par litre/ dans l'air expiré, en l'espèce 0.65 mg/l d'air expiré, avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal Correctionnel de Versailles le z pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu fondée sur l'absence de mention relative à la : l'éthylomètre ;

Il convient en conséquence d'annuler le procès-verbal de vérification du taux d'alcoolémie ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité ;

ANNULE le procès-verbal de vérification du taux d'alcoolémie ;


SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE

les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme délivrée à

M^o DESCAMPS

sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance

de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné

A VERSAILLES LE 02.02.2015

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

